



Conseil Economique  
et Social  
SECTION DES RÉFÉRENCES  
COPIE D'ARCHIVES  
A RENDRE AU BUREAU E/3107

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/68  
9 février 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Lettre en date du 6 février 1990, adressée par le Représentant permanent  
de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies  
à Genève au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme

Dans le débat tenu à la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, quelques représentants d'ONG ont parlé de la région autonome du Tibet en République populaire de Chine comme d'un pays, et réclamé le "droit à l'autodétermination" du Tibet. J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une "note de position sur la question du Tibet", qui a pour but de rétablir la vérité sur la question.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce document comme document officiel de la Commission des droits de l'homme au titre du point 9 intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

L'Ambassadeur  
Représentant permanent  
de la République populaire de Chine  
(signé) FAN GUOXIANG

Annexe

NOTE DE POSITION SUR LA QUESTION DU TIBET

(Février 1990)

1. La République populaire de Chine est un Etat unifié multinational, dont la formation résulte des liens réciproques qui unissent depuis longtemps 56 nationalités, notamment les nationalités han, tibétaine, mongole, man, uygur et hui. Depuis le XIIIe siècle, le Tibet n'a cessé de faire partie intégrante du territoire sacré de la Chine. Pendant près de 700 ans, les gouvernements centraux qui se sont succédé en Chine ont tous exercé une administration souveraine effective sur le Tibet. Pendant les presque 40 ans qui se sont écoulés entre l'effondrement de la dynastie Qing en 1911 et la fondation de la République populaire, et malgré les invasions armées lancées contre le Tibet par les impérialistes et les efforts désespérés de ceux-ci pour trouver des partisans dans la couche supérieure de la société, en vue de séparer le Tibet de la Chine et d'en faire un "Etat indépendant" sous contrôle étranger, le Tibet a toujours fait partie du territoire chinois. Et pas un seul pays du monde n'a jamais reconnu la prétendue "indépendance du Tibet". A présent, le Tibet est une région autonome, l'équivalent d'une province, de la République populaire de Chine. Le peuple tibétain fait partie de la grande famille de la nation chinoise. Ce sont là des faits bien connus de tous les pays du monde.

2. Le Gouvernement chinois, qui a toujours attaché une grande importance à la question ethnique, a pour principe fondamental dans ce domaine d'assurer l'égalité et la solidarité entre les différentes nationalités, de donner l'autonomie aux régions habitées par des minorités ethniques, et de promouvoir également le développement et la prospérité de toutes les nationalités. L'égalité de droits démocratiques dont jouissent les différents groupes ethniques dans les domaines politique, économique, culturel et autres est expressément inscrite dans la Constitution et dans la loi sur l'autonomie nationale des régions. Cette politique est pleinement appliquée au Tibet notamment. Aujourd'hui, les Tibétains, comme les membres des autres nationalités en Chine, ont tous les droits qu'accorde aux citoyens la Constitution chinoise, y compris le droit à la liberté de religion et de culte. En outre, ils jouissent de différents privilèges et libertés prévus dans la loi sur l'autonomie nationale des régions, notamment le droit d'établir des organes autonomes pour exercer leur droit à l'autonomie, la liberté d'utiliser et de développer la langue tibétaine, la liberté de suivre leurs propres coutumes et cultures traditionnelles, etc. Tout cela montre de manière incontestable que les accusations selon lesquelles le Gouvernement chinois aurait "privé les Tibétains de leurs droits et libertés fondamentales" ne sont qu'un tissu de mensonges mal intentionnés.

3. Depuis l'automne 1987, plusieurs émeutes se sont produites à Lhassa, la capitale de la région autonome du Tibet. Ces émeutes n'ont rien à voir ni avec des questions ethniques ou religieuses, ni avec les droits de l'homme : ce sont des incidents délibérément provoqués par quelques séparatistes qui cherchent à diviser la Chine. Ces séparatistes, non contents de préconiser inconsidérément la prétendue "indépendance du Tibet", se livrent sans scrupules à des actes de violence, voies de faits, destructions, pillages et incendies. Aucun Etat souverain ne peut tolérer de tels agissements.

Les mesures prises par le Gouvernement chinois pour protéger la sécurité des personnes et empêcher les atteintes à la propriété sont entièrement justifiées et échappent à toute critique - aucune ingérence d'aucun gouvernement étranger, organisation internationale ou individu n'est admissible.

4. Il est universellement connu que le droit des peuples à l'autodétermination est une notion importante qui est apparue depuis la seconde guerre mondiale. Elle possède des connotations spécifiques. Essentiellement, elle désigne le droit des nations et des peuples opprimés de se libérer du joug impérialiste et colonialiste et de lutter pour la libération du peuple et l'indépendance nationale. Cependant, aujourd'hui, dans le monde, quelques personnes, sans tenir aucun compte de l'histoire et de la réalité qui est que le Tibet fait partie de la Chine, manipulent sans vergogne la notion de droit des peuples à l'autodétermination, reconnue par le droit international. Ils vont même jusqu'à soulever la question du prétendu droit à l'autodétermination du Tibet, au mépris total des normes fondamentales régissant les relations internationales. Ce qu'ils cherchent, c'est de toute évidence à se mêler de la question du Tibet, à s'ingérer dans les affaires intérieures de la Chine et à prêcher "l'indépendance du Tibet". Cela, le Gouvernement chinois et l'ensemble du peuple chinois, y compris le peuple tibétain, ne peuvent en aucune manière le tolérer. Les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme doivent mettre un terme à ces manoeuvres, qui déforment délibérément le contenu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

5. Chacun sait qu'avant la réforme démocratique en 1959, le Tibet vivait encore sous un régime féodal, signifiant politiquement la dictature théocratique des seigneurs féodaux et économiquement le monopole de ces seigneurs, fondé sur le système d'organisation des terres. A cette époque, les Tibétains ne jouissaient même pas de la liberté de la personne et encore moins des droits de l'homme. Ce n'est qu'après l'abolition du servage et l'introduction de la réforme démocratique dans la société tibétaine que la population a commencé à jouir des droits civils et de tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels garantis par la Constitution de la République populaire de Chine. Ce n'est alors que, pour la première fois, ils ont pu exercer leurs droits de l'homme fondamentaux. Au cours de la dernière décennie, le gouvernement central a adopté une série de politiques préférentielles et de mesures spéciales pour la région autonome du Tibet, qui ont permis d'obtenir les réalisations et les progrès que tous s'accordent à reconnaître dans le domaine de l'économie, de la culture, de l'éducation, etc. En ce qui concerne les droits de l'homme, le fait que le Gouvernement chinois ait réussi à abolir le servage féodal au Tibet et à faire passer la société tibétaine du servage à la démocratie populaire est ce qui a le plus contribué à la protection des droits de l'homme fondamentaux dont jouissent nos compatriotes tibétains.

---